

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 148/79 de la Commission, du 26 janvier 1979, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 25 du 31 janvier 1979.)

Page 35, liste A, numéro de la position tarifaire « ex chapitre 90 », la désignation doit se lire comme suit :

« Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière éclair en photographie, à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 576/79 du Conseil, du 26 mars 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Maroc (1979/1980)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 77 du 29 mars 1979.)

À la page 7, article 1^{er} paragraphe 1, la désignation des marchandises du numéro 22.05 du tarif douanier commun doit se lire comme suit :

« Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'acool (y compris les mistelles) :

C. autres :

— Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants :

Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata,

ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant 21 l ou moins ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 839/79 de la Commission, du 27 avril 1979, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 106 du 28 avril 1979.)

Page 11, à l'annexe, sous-position 04.01 B II du tarif douanier commun, colonne « montant du prélèvement »

au lieu de : « 129,13 »,

lire : « 129,31 ».
